

# DÉLIBÉRATIONS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D75

Séance du 23 juillet 2009 - Convocation du 16 juillet 2009

Compte rendu affiché le 31 juillet 2009

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

**Présents** : M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, Mme BROSSARD, M. VALETTE, M. CLARET, Mme MARMONIER, M. GOJON, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

**Absents représentés** : M. AUROY par M. RODRIGUEZ, Mme GOYON par Mme GLATARD, Mme CHIGNARD par Mme RIVE-OLLIVIER, Mlle COIN par Mlle FERNANDES, M. MARTIN-RABAUD par M. MANIKAS, M. DESBOIS par Mme ORIOL.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	23
Votants	29
Exprimés	29

**Objet** : Convention d'objectifs et de gestion : MJC

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article imposent notamment aux communes d'élaborer une convention d'objectifs et de gestion avec les associations bénéficiant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €.

Ce document, qui fixe l'objet et la durée de l'accord, précise de manière explicite l'engagement de la commune : subvention, mais aussi matériel et, le cas échéant, mise à disposition de personnel. L'association signataire, de son côté, s'engage également. Elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés en commun avec la commune. Elle s'oblige également à une rigueur et à une transparence dans la gestion des fonds publics lui ayant été attribués.

Ainsi, chaque année, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention doit être produit. De plus, un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 99 du comité de la réglementation comptable doit être adopté par l'association.

La commune, en application de la règle d'annualité budgétaire, chaque année adopte par délibération le montant de la subvention. La convention prévoit, au minimum, les modalités de versement de la subvention et les conditions d'une éventuelle résiliation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Oui l'exposé de Monsieur l'adjoint et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 12 avril 2000 précitée et son décret d'application du 6 juin 2001,
- Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999,
- Considérant que la loi impose la rédaction d'une convention d'objectifs avec les associations disposant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €,
- Considérant qu'il s'agit du cas de la MJC de Neuville-Sur-Saône,
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de gestion avec la MJC,**
- **Dit que cette convention se présente comme la reconduction à l'identique de celle adoptée pour la période 2006-2008,**
- **Précise qu'un avenant interviendra au terme des discussions en cours actuellement avec la MJC relatives à la répartition entre la ville et l'association de l'action en direction des jeunes,**
- **Note que la convention, d'effet immédiat, est validée jusqu'au 31 décembre 2011,**
- **Rappelle que l'attribution de la subvention annuelle fait l'objet d'une délibération explicite de l'assemblée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville, le 23 juillet 2009  
Le Maire,  
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 14/08/2009
- Publication ou affichage le 14/08/2009
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 14 août 2009  
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.